
Bureau communautaire du 21 FEVRIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022- BC-1S-AT-06

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT
ET GUADELOUPE FORMATION**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 21 février, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en distanciel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. Cédric CORNET - Bernard PANCREL - Mmes Nicole, Edouard SOLVAR épouse SINIVASSIN - Liliane MONTOUT - M. Guy BACLET – Mmes Myriam BROSIUS - Wennie MOLIA - Nanouchka LOUIS - Mélila PHOUDIAH.

EXCUSÉS: MM. Loïc TONTON - Jean-Luc PERIAN (Procuration à Richard ALBERT) - Richard ALBERT.

ABSENTS : Mme Muguette DAIJARDIN - M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Nadia CELINI.

Date de la convocation :	15 Février 2022
Date d'affichage :	15 Février 2022
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de présents :	09
Nombre de votants :	09
Secrétaire de séance :	Nanouchka LOUIS

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Entendu le rapport de Mme la Vice-Présidente, Nicole SINIVASSIN :

Guadeloupe formation est un Établissement Public Administratif créé par la Région Guadeloupe dont les missions sont l'orientation, la formation, et l'insertion professionnelle.

La CARL et Guadeloupe formation souhaitent mobiliser leurs moyens respectifs pour apporter des réponses durables à l'accès à l'emploi des jeunes et adultes sur le territoire intercommunal à travers des actions fortes de communication afin de sensibiliser et d'informer le public sur l'offre de formation proposée par Guadeloupe formation.

Aucune participation financière n'est sollicitée par l'institution, il s'agit d'une convention d'objectifs communs visant à répondre à la politique d'emploi et d'insertion de la CARL.

et après en avoir débattu,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°CC-2016-9S-DAJA-43 du 22 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) ;

VU la convention de partenariat ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement social du 26 octobre 2021.

DELIBERE

ARTICLE 1 : D'approuver l'établissement de la convention de partenariat avec Guadeloupe formation dont l'objectif est de proposer des parcours de formations adaptés aux besoins de la population de la CARL.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

ARTICLE 3 : De donner mandat au Président de la CARL pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

Et publication ou notification le

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.